

PREFECTURE DE L'INDRE

Recueil n° Spécial du 11 février 2010

"Peut être consulté en intégralité au bureau d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures"

- *consultation possible des recueils et des actes administratifs sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre : www.indre.pref.gouv.fr*

Place de la Victoire et des Alliés
B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex
Tel : 02.54.29.50.00 - Fax: 02.54.34.10.08

Sommaire

PREFECTURE	3
Agréments	3
Arrêté n° 2010-02-0041 du 05 février 2010 - agrément d'une entreprise de location de taxi de remplacement M Eric BOURSCHEIDT	3
Arrêté n° 2010-02-0039 du 05 février 2010 - agrément d'un établissement pour assurer la préparation à l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue MALUS AUTO ECOLE	6
Arrêté n° 2010-02-0040 du 05 février 2010 - agrément d'un établissement pour assurer la préparation à l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue CFT INDRE.....	9
Autres	12
Arrêté n° 2010-02-0077 du 09 février 2010 - Arrêté désignant monsieur Jean-Jacques NARAYANINSAMY, sous-préfet de l'arrondissement de La Châtre, pour assurer la suppléance du préfet de l'Indre le 10 février 2010	12

Préfecture

Agréments

2010-02-0041 du **05/02/2010**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la Circulation Routière
Affaire suivie par J. BELET

réf/AP agrément école formation

ARRETE N° 2010-02-0041 du 5 février 2010

portant agrément de M. Eric BOURSCHEIDT, pour exercer une activité de louage de véhicules taxis de remplacement

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu la loi du 13 mars 1937, relative à l'organisation de l'industrie du taxi;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant taxi;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la Commission départementale des taxis et voitures de petite remise ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-E-1992 du 18 juillet 2003 portant réglementation générale de l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise dans le département de l'Indre modifié par l'arrêté préfectoral n°2009-0226- du 28 septembre 2009 et notamment son article 30 relatif à la location de taxis,

Vu la demande d'agrément présentée par M. Eric BOURSCHEIDT, artisan taxi, pour deux véhicules taxis de remplacement ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise réunie le 28 JANVIER 2010 ;

Considérant que les conditions exigées par l'article 30 de l'arrêté 2003-E-1992 du 18 juillet 2003 modifié portant réglementation générale de l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise dans le département de l'Indre sont satisfaites ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er. M. Eric BOURSCHEIDT est agréé pour louer deux véhicules taxis destinés au remplacement des véhicules taxis affectés à l'exploitation régulière d'une autorisation de stationnement, en cas d'accident ou de sinistre nécessitant leur immobilisation pour réparation ou leur remplacement et en cas de vol.

Dans ce cadre, les véhicules suivants sont affectés à cette activité :

- BMW série 5, n° d'identification WBANC31040CP55189, immatriculée 1628 SG 36. Ce véhicule est enregistré comme véhicule de location sous le n° **36-01** ;
- Opel INSIGNA, n° d'identification WOLGM67K491055490, immatriculée AB-565-HB. Ce véhicule est enregistré comme véhicule de location sous le n° **36-02** ;

Article 2 : Cet agrément est valable un an et son renouvellement doit être demandé deux mois avant l'échéance, dans les conditions prévues à l'article 30.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2003-E-1992 du 18 juillet 2003 sus-visé.

Article 3: Les véhicules taxis loués seront dotés des équipements réglementaires.

Un bandeau sera posé sur le pare brise avec la mention du numéro attribué par le présent arrêté sous la forme « véhicule relais n° 36-XX ».

les véhicules de remplacement seront équipés d'une plaque (scellée ou autocollante) mentionnant la commune de rattachement et le n° de l'autorisation de stationnement du véhicule qu'ils remplacent, au format exigé par l'arrêté préfectoral n°2003-E-1992 du 18 juillet 2003 sus-visé.

L'entreprise informera la préfecture – service des taxis- de tout changement de véhicule avant mise en location du nouveau véhicule.

L'entreprise tiendra, pour chaque véhicule autorisé, un registre mentionnant, par ordre chronologique, chaque location et précisant

*la raison sociale de l'entreprise locataire,

* le n° d'immatriculation du véhicule remplacé

*la commune à laquelle est rattaché le véhicule remplacé

*le n° de l'autorisation exploitée avec ce véhicule

*la date de l'arrêté municipal d'autorisation d'exploiter avec le véhicule immobilisé

*la durée de la location (date d'effet, durée prévue, date de fin réelle de la location) ;

*le motif de l'immobilisation.

Elle devra en outre conserver les justificatifs présentés par le locataire et précisés à l'article 30.3 de l'arrêté préfectoral n° 2003-E-1992 du 18 juillet 2003 susvisé.

En cas d'usage pour l'entreprise de louage elle-même, si elle est également entreprise de taxi, celle-ci devra également renseigner ce registre.

Un exemplaire du présent arrêté devra être placé à l'intérieur de chaque véhicule loué.

Article 5: Avant toute conclusion du contrat de location, l'entreprise devra informer le locataire des obligations qui lui incombent au titre des dispositions de l'article 30 de l'arrêté préfectoral n°2003-E-1992 du 18 juillet 2003 sus-visé.

Article 6: l'agrément préfectoral pourra être retiré, sur la demande de l'entreprise ou, après avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise, en cas de cessation de l'activité de louage de l'entreprise, de non respect par son titulaire des conditions d'agrément ou de manquement grave ou répété à ses conditions d'exercice. Préalablement à toute décision de retrait d'agrément il sera procédé à une mise en demeure du responsable de l'entreprise de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai maximal d'un mois.

Article 7: La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – 36019 CHATEAUROUX cedex), ou un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'intérieur, de l'outre-Mer et des collectivités territoriales – DLPAJ- Place Beauvau – 75800 PARIS).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas l'effet suspensif

Article 8: M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont il sera adressé en copie à :

- Mme la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre,
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre,
- M. Eric BOURSCHEIDT.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général

Signé Philippe MALIZARD

2010-02-0039 du **05/02/2010**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la Circulation Routière
Affaire suivie par J. BELET

réf/AP agrément école formation

N° agrément : 10.02.362 06

ARRETE N° 2010-02-0039 du 5 février 2010

portant agrément de LA SARL MALUS AUTO-ECOLE pour l'exploitation d'un établissement secondaire assurant la préparation à l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi dans l'Indre et leur formation continue.

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu la loi du 13 mars 1937, relative à l'organisation de l'industrie du taxi;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant taxi;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la Commission départementale des taxis et voitures de petite remise ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi et notamment son article 8;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi

Vu la demande d'agrément présentée par la SARL MALUS AUTO ECOLE, représentée par Mme Béatrice DINOCHÉAU, gérante, dont le siège social est sis ZAC de l'Echangeur – 18000 BOURGES ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise réunie le 28 JANVIER 2010 ;

Considérant que les conditions exigées par l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 susvisé sont satisfaites pour assurer la préparation à l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi dans l'Indre et leur formation continue ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er . La SARL MALUS AUTO ECOLE immatriculé au registre du commerce de Bouges sous le n° SIREN 397 855 875 est agréée pour exploiter dans l'Indre un établissement secondaire assurant la préparation à l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue, sis rue Clément ADER, ZI Aéroportuaire – 36130 DEOLS et immatriculé au registre du commerce de Châteauroux, sous l'enseigne CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE MALUS.

Article 2: La formation est dispensée dans les locaux de cet établissement sis à la même adresse.

Article 3 : Cet agrément est valable un an est son renouvellement doit être demandé trois mois avant l'échéance.

Article 4: Le ou les véhicules utilisés pour l'enseignement doivent être dotés des équipements prévus à l'article 1^{er} du décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié, susvisé, de double commande, de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux et être munis d'un dispositif lumineux portant la mention « taxi-école ». Leurs certificats d'immatriculation revêtus du contrôle technique en cours de validité et les attestations d'assurance sans limite de dommages pouvant résulter d'accidents causés aux tiers et aux personnes transportées doivent être adressés à la préfecture avant d'assurer la formation à l'examen.

Un exemplaire du présent arrêté devra être placé à l'intérieur de chaque véhicule-taxi école.

Article 5: L'exploitant sera tenu :

- d'afficher dans les locaux de l'établissement, de manière visible à tous, le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés, le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen,
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance du centre formation,
- d'adresser au préfet, un rapport annuel sur l'activité de l'établissement, mentionnant notamment le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et le taux de réussite aux différentes unités de valeur,
- le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue,
- d'informer le préfet de tout changement concernant :
 - * les conditions d'inscription, le règlement intérieur de l'établissement
 - * le programme détaillé et la durée des formations pour l'ensemble des épreuves composant les quatre unités de valeur et la formation continue
 - * les enseignants, les locaux et les véhicules de l'antenne départementale de l'Indre.

Article 6: Après avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise, le préfet peut donner un avertissement, suspendre ou retirer à titre temporaire ou définitif l'agrément ou ne pas le renouveler dans l'un des cas suivants :

- non-respect des dispositions de l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation à l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue,
- d'une condamnation prévue à l'article 8 du décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié susvisé, mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire
- de dysfonctionnements constatés à la suite d'un contrôle.

Article 7: La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – 36019 CHATEAURoux cedex), ou un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'intérieur, de l'outre-Mer et des collectivités territoriales – DLPAJ- Place Beauvau – 75800 PARIS).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas l'effet suspensif

Article 8: M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont il sera adressé en ampliation à :

- Mme la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre,
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre,
- Mme Béatrice DINIOCHEAU, gérante de la SARL MALUS AUTO-ECOLE.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Signé Philippe MALIZARD

2010-02-0040 du **05/02/2010**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la Circulation Routière
Affaire suivie par J. BELET

réf/AP agrément école formation

N° agrément : 10 02 362 07

ARRETE N° 2010-02-0040 du 5 février 2010

**portant agrément de l'association CENTRE DE FORMATION DES TAXIS DE L'INDRE
pour l'exploitation d'un établissement secondaire assurant la préparation à l'examen du
certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi dans l'Indre
et leur formation continue.**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu la loi du 13 mars 1937, relative à l'organisation de l'industrie du taxi;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant taxi;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la Commission départementale des taxis et voitures de petite remise ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi et notamment son article 8;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Centre de Formation des taxis de l'Indre, représentée par M. Daniel DELACOUX, président, dont le siège social est sis 5, rue Fernand Raynaud – 36000 CHATEAUROUX

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise réunie le 28 JANVIER 2010 ;

Considérant que les conditions exigées par l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 susvisé sont satisfaites pour assurer la préparation à l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi dans l'Indre et leur formation continue ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er . L'Association CENTRE DE FORMATION DES TAXIS DE L'INDRE déclarée en préfecture de l'Indre sous le n°W362003209, sise 5, rue Fernand Raynaud – 36000 CHATEAUROUX, est agréée pour exploiter dans l'Indre un établissement assurant la préparation à l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue.

Article 2: La formation est dispensée dans les locaux de la Chambre de métiers et de l'artisanat de l'Indre, 31 rue Robert Mallet Stevens BP 296 36006 CHATEAUROUX CEDEX.

Article 3 : Cet agrément est valable un an est son renouvellement doit être demandé trois mois avant l'échéance.

Article 4: Le ou les véhicules utilisés pour l'enseignement doivent être dotés des équipements prévus à l'article 1^{er} du décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié, susvisé, de double commande, de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux et être munis d'un dispositif lumineux portant la mention « taxi-école ». Leurs certificats d'immatriculation revêtus du contrôle technique en cours de validité et les attestations d'assurance sans limite de dommages pouvant résulter d'accidents causés aux tiers et aux personnes transportées doivent être adressés à la préfecture avant d'assurer la formation à l'examen.

Un exemplaire du présent arrêté devra être placé à l'intérieur de chaque véhicule-taxi école.

Article 5: L'exploitant sera tenu :

- d'afficher dans les locaux de l'établissement, de manière visible à tous, le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés, le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen,
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance du centre formation,
- d'adresser au préfet, un rapport annuel sur l'activité de l'établissement, mentionnant notamment le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et le taux de réussite aux différentes unités de valeur,
- le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue,
- d'informer le préfet de tout changement concernant :
 - * les conditions d'inscription, le règlement intérieur de l'établissement
 - * le programme détaillé et la durée des formations pour l'ensemble des épreuves composant les quatre unités de valeur et la formation continue
 - * les enseignants, les locaux et les véhicules de l'antenne départementale de l'Indre.

Article 6: Après avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise, le préfet peut donner un avertissement, suspendre ou retirer à titre temporaire ou définitif l'agrément ou ne pas le renouveler dans l'un des cas suivants :

- non-respect des dispositions de l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation à l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue,
- d'une condamnation prévue à l'article 8 du décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié susvisé, mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire
- de dysfonctionnements constatés à la suite d'un contrôle.

Article 7: La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – 36019 CHATEAUROUX cedex), ou un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'intérieur, de l'outre-Mer et des collectivités territoriales – DLPAJ- Place Beauvau – 75800 PARIS).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas l'effet suspensif

Article 8: M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont il sera adressé en copie à :

- Mme la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre,
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre,
- M. Daniel DELACOUX, président de l'association Centre de formation des taxis de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général,

Signé Philippe MALIZARD

Autres

2010-02-0077 du **09/02/2010**

SECRETARIAT GENERAL
Direction de la Logistique
et des Mutualisations
Bureau du Budget
et de la Mutualisation des Moyens

ARRETE N° 2010-02-0077 du 9 février 2010

Désignant monsieur Jean-Jacques NARAYANINSAMY, sous-préfet de l'arrondissement de La Châtre, pour assurer la suppléance du préfet de l'Indre le 10 février 2010

LE PREFET,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 19 septembre 2008 portant nomination de monsieur Philippe MALIZARD, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

VU le décret du 7 janvier 2009 portant nomination de monsieur Jean-Jacques NARAYANINSAMY, en qualité de sous-préfet de La Châtre ;

VU le décret du 24 juillet 2009 portant nomination de monsieur Philippe DERUMIGNY en qualité de préfet du département de l'Indre

Considérant l'absence simultanée de monsieur Philippe DERUMIGNY, préfet et de monsieur Philippe MALIZARD, secrétaire général, le mercredi 10 février 2010;

Considérant qu'il convient d'assurer l'administration de l'Etat dans le département ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Jean-Jacques NARAYANINSAMY, sous-préfet de l'arrondissement de La Châtre, est désigné pour assurer, le mercredi 10 février 2010, la suppléance des fonctions de monsieur Philippe DERUMIGNY, préfet de l'Indre.

Article 2 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre et monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de La Châtre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Philippe DERUMIGNY